

BGer 5F_9/2012 vom 11. Januar 2013

Bundesgericht, 2013-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5F_9_2012

FR: TF 5F_9/2012 du 11 janvier 2013

IT: TF 5F_9/2012 del 11 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1

En l'espèce, la requérante se fonde sur l' art. 121 let . d LTF, aux termes duquel la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée si, par inadvertance, le tribunal n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier. Cette disposition reprend le motif de révision prévu par l' art. 136 let . d OJ, de sorte que la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancien droit reste valable (arrêt 5F_7/2012 du 7 septembre 2012 consid. 1 et la jurisprudence citée).

On est en présence d'une "inadvertance" lorsque le tribunal a omis de prendre en considération une pièce déterminée, versée au dossier, ou l'a mal lue, s'écartant par mégarde de sa teneur exacte, en particulier de son vrai sens littéral; cette notion se rapporte au contenu même du fait et non à son appréciation juridique; enfin, ce motif de révision n'est réalisé que si les faits en cause sont "pertinents", à savoir susceptibles de conduire à une solution différente de celle qui a été retenue, et plus favorable au requérant (ATF 122 II 17 consid. 3 et les références; arrêt 1F_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.1, avec d'autres citations).

E. 2.1

En bref, la requérante reproche au Tribunal fédéral de ne pas avoir pris en considération sa lettre du 4 novembre 2011, adressée à la Cour des poursuites et faillites, qui contient le passage suivant: "(...) comme je l'ai déjà indiqué précédemment : je suis sans revenu ni fortune ; je suis aussi en grande difficulté financière ainsi qu'il ressort de l'extrait des registres de l'office des poursuites que j'ai remis. Je ne dispose donc pas des pièces demandées". Aussi, le Tribunal fédéral n'a-t-il pu retenir qu'elle avait fait tout ce qu'on pouvait raisonnablement attendre d'elle pour démontrer son indigence.

E. 2.2

Cette argumentation est erronée. Il est vrai que le Tribunal fédéral n'a pas expressément fait état de la lettre en question; cependant, la requérante elle-même ne s'en était pas prévalu à l'appui de son grief de "formalisme excessif et de violation des art. 117 et 119 CPC ", mais avait soutenu que l'extrait du registre des poursuites suffisait à établir son indigence et que, partant, la juridiction précédente avait fait preuve d'une rigueur excessive "en [lui] demandant de fournir d'autres documents relatifs à [sa] situation" (consid. 2.3). Faute de grief constitutionnel (art. 116 LTF ; cf. sur cette notion: FRÉSARD, in: Commentaire de la LTF, 2009, n° 3 ss ad art. 116 et les références) régulièrement soulevé et motivé conformément aux exigences légales (art. 106 al. 2 et 117 LTF ; ATF 136 I 332 consid. 2.1), le Tribunal fédéral n'avait pas à apprécier la portée de ce document; l'intéressée ne saurait, sous le couvert d'une inadvertance manifeste, suppléer à sa négligence dans une procédure de révision (ATF 115 II 399 consid. 2a).

Au demeurant, "l'échange de correspondance qui s'est déroulé entre la Cour des poursuites et faillites et [la requérante]" n'a pas d'incidence sur l'issue de la cause. Il ressort des constatations de l'arrêt cantonal précédemment attaqué - qui n'avaient pas été critiquées (art. 106 al. 2 et 117 LTF) - que, dans sa lettre du 4 novembre 2011, la requérante affirmait qu'elle était "sans emploi, sans revenu ni fortune et en grande difficulté financière", qu'elle ne "disposait pas des pièces réclamées" et que l'assistance judiciaire "lui avait déjà été accordée [en 2008] dans l'affaire l'opposant" à la banque poursuivante. Concernant sa situation économique, elle se contente toutefois de simples allégations, dont le caractère probant - fût-ce au degré de la vraisemblance - ne peut être examiné dans le contexte d'une révision (ATF 96 I 279 consid. 3).

E. 3

En conclusion, la demande de révision doit être rejetée. Un tel procédé était dénué de chances de succès, en sorte que l'assistance judiciaire doit être refusée (art. 64 al. 1 LTF), et la requérante astreinte aux frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF).

Le présent arrêt rend sans objet la nouvelle requête d'effet suspensif déposée par la requérante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.